

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 16 octobre 2020

DH-BIO/INF (2020) 9

COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

**Développements dans le domaine de la bioéthique dans la
jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

Document préparé par le Secrétariat
basé sur les expressions des documents officiels publiés par la CEDH

Table des matières

Jurisprudence récente	3
Vaccinations obligatoires	3
Protection des données relatives à la santé	3
Gestation pour autrui	4
Droits des détenus en matière de santé	5
Détention et santé mentale/mésures de contention	5
Identité de genre	6
Liberté d'expression	6
Demande d'avis consultatif en vertu de l'article 29 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine	7
Fiches thématiques	8

Jurisprudence récente

Vaccinations obligatoires

Audience de Grande Chambre

[Vavříčka c. République tchèque](#), no 47621/13 et cinq autres requêtes

Les six requêtes présentées concernent les vaccinations obligatoires applicables aux enfants. La première requête est présentée par un parent en son nom propre, pour avoir été sanctionné d'une amende parce que son enfant n'avait pas été dûment vacciné. Les autres requêtes sont présentées par des parents au nom de leurs enfants mineurs, après que ceux-ci eussent essayé des refus d'inscriptions dans des écoles ou établissements préscolaires pour cause de non-respect des obligations vaccinales.

Invoquant divers articles de la Convention, les requérants se réfèrent également à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo), estimant que la vaccination obligatoire s'analyserait en une intervention médicale non consentie. Parmi leurs griefs figure également le fait que la détermination des maladies contre lesquelles une vaccination est obligatoire soit laissée à un simple arrêté ministériel.

En septembre 2015, les requêtes ont été communiquées au gouvernement défendeur, sous l'angle des articles 8 (Respect de la vie privée et familiale) et 9 (Liberté de conscience) de la Convention et de l'article 2 du Protocole no 1 (Droit à l'instruction).

Le 17 décembre 2019, la chambre à laquelle les requêtes avaient été attribuée a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre. **Le 1 juillet 2020, la Grand Chambre a tenu une audience.** Une retransmission de l'audience est disponible à sur [le site internet de la Cour](#).

Protection des données relatives à la santé

Arrêt

[Frâncu c. Roumanie](#) no. 69356/13, 13 octobre 2020

L'affaire concernait la divulgation publique d'informations médicales lors d'une audience en cour d'appel.

Le 25 avril 2013, le requérant, alors maire, fut placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête concernant l'attribution de marchés publics. le requérant interjeta appel contre l'ordre de placement en détention, introduisit une demande de remise en liberté et pria la cour d'appel de statuer sur son recours à huis clos. Il exposait que sa demande de libération reposait sur des arguments qui concernaient son état de santé et celui de son fils mineur, que les éléments d'ordre médical qu'il entendait invoquer étaient de nature privée et que leur divulgation au public aurait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. La cour d'appel rejeta sa demande et maintint son placement en détention.

La presse consacra plusieurs articles aux poursuites dirigées contre le requérant et, après l'audience du 2 mai 2013, relayait les informations concernant son état de santé.

Le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit à la vie privée, en particulier à son droit à la protection des informations médicales confidentielles le concernant ainsi que son fils mineur.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée).

Gestation pour autrui

Affaire pendante

[S.C. et autres c. Suisse](#), no 26848/18, Communiquée le 15 juin 2020

La troisième requérante est l'enfant des deux premiers requérants, née par gestation pour autrui à l'étranger. La quatrième requérante est la personne qui porta la troisième requérante. Les requérants se plaignent du refus des autorités suisses d'inscrire le deuxième requérant, qui n'est pas génétiquement lié à l'enfant, comme parent dans l'acte de naissance.

Invoquant **l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**, les requérants font valoir que la décision de ne pas reconnaître le jugement et l'acte de naissance californiens, s'agissant du lien de filiation entre le parent d'intention et l'enfant, constitue une atteinte disproportionnée. Les requérants se plaignent également du fait qu'une procédure d'adoption, en lieu et place de la reconnaissance de l'acte de naissance, ne permettrait pas de pallier cette atteinte. En outre, la procédure d'adoption aurait duré trop longtemps pour être considérée comme une procédure d'établissement du lien de filiation rapide et efficace.

Les requérants se prévalent également de **l'article 14** (interdiction de la discrimination), **combiné à l'article 8**, soutenant que l'enfant a subi une atteinte discriminatoire en raison de sa naissance, en tant que le refus de reconnaître son acte de naissance se fondait sur sa conception par gestation pour autrui.

Arrêt

[D c. France](#), no 11288/18, 16 juillet 2020

Cette affaire concernait le rejet de la demande tendant à la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désignait la mère d'intention comme étant sa mère, celle-ci étant sa mère génétique. L'enfant, la troisième requérante dans cette affaire, était née en Ukraine, en 2012. Son acte de naissance, établi à Kiev, indiquait que la première requérante était sa mère et le deuxième requérant son père, et ne mentionnait pas la femme qui avait accouché de l'enfant. Les deux premiers requérants, mari et femme, et l'enfant dénonçaient une violation du droit au respect de la vie privée de cette dernière ainsi qu'une discrimination fondée sur la naissance dans sa jouissance de ce droit.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que, en refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante sur les registres de l'état civil français pour autant qu'il désignait la première requérante comme étant sa mère, la France n'avait pas, dans les circonstances de la cause, excédé sa marge d'appréciation. Elle a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**, jugeant que la différence de traitement dénoncée par les requérants, quant aux modalités de la reconnaissance du lien de filiation avec leur mère génétique, avait reposé sur une justification objective et raisonnable.

Droits des détenus en matière de santé

Arrêt

[Dikaiou et autres c. Grèce](#), no. 77457/13, 16 juillet 2020

Cette affaire concernait les conditions de détention de six femmes, atteintes du VIH ou séropositives, détenues à la prison de Thèbes à titre provisoire ou en raison d'une condamnation définitive. Les requérantes se plaignaient en particulier d'un manque de soins adaptés à leur état de santé. Elles estimaient, en outre, avoir fait l'objet d'une discrimination en tant que détenues atteintes du VIH ou séropositives, en raison de leur regroupement dans la même chambrée, invoquant une « ghettoïsation » et une « stigmatisation ». Enfin, elles se plaignaient de l'absence d'un recours effectif pour se plaindre de leurs conditions de détention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **pris isolément ou combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination). Elle a jugé en particulier que les conditions générales de détention des requérantes avaient été satisfaisantes. Elle a également estimé que leur regroupement dans la même chambrée avait poursuivi un but légitime (des considérations d'efficacité dans la gestion du groupe des requérantes et de la prison) et n'a relevé aucune intention des autorités de placer les requérantes dans une situation de ségrégation. La Cour a par ailleurs observé que les autorités n'avaient pas manqué à leur obligation de fournir aux requérantes une assistance médicale conforme aux exigences de leur état de santé. Elle a, en revanche, conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3**, jugeant que ni le recours préventif ni le recours compensatoire offerts en droit grec n'avaient été effectifs pour que les requérantes puissent se plaindre de leurs conditions de détention.

Détention et santé mentale/mesures de contention

Arrêt

[Aggerholm c. Danemark](#), no. 45439/18, 15 septembre 2020

Dans cette affaire, le requérant, qui avait reçu un diagnostic de schizophrénie paranoïde, se plaignait d'avoir été sanglé sur un lit de contention en hôpital psychiatrique pendant près de 23 heures, une des plus longues périodes d'immobilisation de ce type jamais examinées par la Cour européenne.

Compte tenu du contexte et des antécédents du requérant, auteur d'infractions violentes, la Cour, tout comme les juridictions internes, admet que la décision de le sangler à un lit équipé d'un système de contention était le seul moyen de prévenir des atteintes immédiates ou imminentes au personnel et aux patients de l'hôpital où l'intéressé se trouvait. Elle estime toutefois que les juridictions internes ont omis d'examiner plusieurs questions concernant le maintien et la durée de la mesure, notamment le fait que celle-ci a été prolongée par un médecin de garde qui avait pourtant trouvé le patient calme quatre heures plus tôt et que la décision prise le lendemain de libérer l'intéressé de ses liens a été exécutée avec une heure et demie de retard. La Cour conclut à la **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Identité de genre

Arrêts

[Y.T. c. Bulgarie](#), no. 41701/16, 9 juillet 2020

L'affaire concerne une personne transsexuelle ayant entamé une modification de son apparence physique et dont la demande de réassignation de sexe (masculin au lieu de féminin) a été refusée par les juridictions bulgares.

La Cour considère que le refus des autorités internes de reconnaître légalement la réassignation de sexe du requérant sans avancer pour cela de motivation suffisante et pertinente, et sans expliquer pourquoi dans d'autres affaires une telle réassignation pouvait être reconnue, a donc porté une atteinte injustifiée au droit du requérant au respect de sa vie privée et conclut à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

[Rana c. Hongrie](#), no. 40888/17, 16 juillet 2020 (arrêt de comité)

Né de sexe féminin en Iran, le requérant, un transsexuel, qui avait obtenu l'asile en Hongrie, se plaignait du refus des autorités hongroises de changer son nom et l'indication de son sexe sur ses documents d'identité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre l'intérêt public et le droit du requérant au respect de sa vie privée, en raison du refus de lui donner accès à la procédure de reconnaissance juridique du genre. Elle a observé en particulier que le système national de reconnaissance du genre avait exclu le requérant au seul motif qu'il n'avait pas d'acte de naissance hongrois, un changement dans le registre des naissances étant la manière dont les changements de nom et de genre sont légalement reconnus.

Affaire pendante

[Y c. France, no 76888/17](#), affaire communiquée le 8 juillet 2020

Invoquant l'**article 8** (droit au respect de la vie privée), le requérant, qui est une personne intersexuée, se plaint du rejet de sa demande tendant à ce que la mention « neutre » ou « intersexe » soit inscrite sur son acte de naissance à la place de sexe « masculin ».

Liberté d'expression

Affaire pendante

[De Pracomtal and Fondation Jérôme Lejeune c. France](#), nos. 34701/17 and 35133/17, affaire communiquée le 31 août 2020

Vidéo promouvant la poursuite de la grossesse en cas de trisomie 21 exclue des espaces publicitaires de la télévision

Dans le prolongement de la Journée mondiale de la trisomie 21, l'association requérante fit diffuser à titre gracieux par trois chaînes de télévision une vidéo de sensibilisation – « Chère future maman » – montrant des enfants et jeunes adultes trisomiques heureux de vivre, dont la première requérante.

Saisi de plaintes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) écrivit aux chaînes concernées pour leur indiquer que cette vidéo ne pouvait être diffusée dans le cadre de leurs plages publicitaires. En effet, le règlement n'admettait les diffusions à titre gracieux, telles que celles au bénéfice d'organisations caritatives, que pour les messages « d'intérêt général ». Or la vidéo litigieuse, qui se présentait comme une réponse aux craintes d'une femme enceinte après un diagnostic prénatal de trisomie, portait un message ambigu et non-consensuel, qui pouvait troubler en conscience les femmes qui, dans le respect de la législation applicable à l'avortement, avaient fait des choix de vie personnelle différents. S'inscrivant dans une démarche de lutte contre la stigmatisation des personnes handicapées, le CSA estima que ce message aurait pu être valorisé par une diffusion mieux encadrée et contextualisée, au sein d'émissions notamment. Le recours contre cette décision fut rejeté par le Conseil d'État.

La Cour a communiqué ces requêtes au Gouvernement Français en posant des questions aux parties sous l'angle de l'**article 10** (liberté d'expression) de la Convention

Mesures restrictives dans le contexte de la pandémie COVID-19

Affaire pendante

[Communauté genevoise d'action syndicale \(CGAS\) c. Suisse](#), no. 21881/20, affaire communiquée le 11 Septembre 2020

Cette affaire porte sur une interdiction des manifestations dans le contexte de la pandémie de Covid-19

La Cour a communiqué ces requêtes au Gouvernement Français en posant des questions aux parties sous l'angle de l'**article 11** (Liberté de réunion pacifique) (avec des questions préliminaires sur la qualité de victime et l'épuisement des voies de recours internes).

Demande d'avis consultatif en vertu de l'article 29 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine

Affaire pendante

En décembre 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a reçu, pour la première fois, une [demande d'avis consultatif](#) soumise par le DH-BIO, dans sa composition restreinte aux représentants des Parties de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, en vertu de l'article 29 de cette même Convention. Les questions posées par le DH-BIO visent à clarifier certains aspects de l'interprétation juridique de l'article 7 de la Convention d'Oviedo dans le but d'éclairer les actuels et futurs travaux du DH-BIO en la matière.

Le 26 juin 2020, la Grande Chambre de la Cour a invité les parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme à présenter des observations écrites sur la demande, à la lumière d'un certain nombre de questions formulées par la Cour.

Fiches thématiques

Préparées par le service de presse de la Cour, les fiches thématiques portent sur la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les affaires pendantes. Ces dossiers ne sont pas exhaustifs et ne lient pas la Cour. La date indique la dernière mise à jour de la fiche thématique.

- [Protection des données personnelles \(septembre 2020\)](#)
- [Santé \(octobre 2020\)](#)
- [Droits en matière de procréation \(juillet 2020\)](#)
- [Gestation pour autrui \(juillet 2020\)](#)
- [Fin de vie et Convention européenne des droits de l'homme \(mai 2019\)](#)
- [Droits des détenus en matière de santé \(juillet 2020\)](#)
- [Détenue et santé mentale \(juillet 2020\)](#)
- [Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme \(septembre 2020\)](#)
- [Droits des enfants \(octobre 2020\)](#)
- [Les personnes âgées et la Convention européenne des droits de l'homme \(février 2019\)](#)
- [Identité de genre \(octobre 2020\)](#)
- [Nouvelles technologies \(septembre 2020\)](#)
- [Droits parentaux \(octobre 2020\)](#)
- [Environnement \(mars 2020\)](#)
- [Dérogation en cas d'état d'urgence \(septembre 2020\)](#)